



Paris, le 10 décembre 2018

Département Action sociale, Éducative, Sportive et culturelle
N/Réf : SF/CV – Note 166
Affaire suivie par Sébastien FERRIBY

Présentation du nouvel accord de partenariat AMF – Sacem signé le 26 novembre 2018

De manière générale, toute diffusion d'une œuvre (notamment musicale) issue du répertoire de la Sacem doit faire l'objet d'une autorisation préalable et du paiement des droits d'auteur au titre de la rémunération **des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique**, en vertu de l'article L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle.

Toutefois, la Sacem peut ou doit, selon les cas, accorder des avantages préférentiels dans le cadre des accords de partenariat qu'elle signe avec divers organismes.

Pour les communes, l'article L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle prévoit une réduction pour les fêtes locales et publiques.

I. Un accord de partenariat initial devenu complexe et illisible

A l'origine signé en 1956, l'accord de partenariat AMF – Sacem a été revu en 1986 pour s'élargir, outre les fêtes nationales et locales, aux fêtes à caractère social et aux concerts des écoles de musique.

Par la suite, trois avenants ont été insérés :

- en 1991 sur les fêtes à caractère social ;
- en 2000 sur les bibliothèques et médiathèques ;
- en 2005 sur les EPCI.

Puis, devant la complexité grandissante de **l'accord de partenariat** eu égard aux avenants successifs et à la multiplication de dispositifs spécifiques, **la Sacem et l'AMF sont convenues dès 2011 d'engager des réflexions visant à le simplifier et à le rendre plus lisible**, conciliant à la fois la nécessaire protection des droits d'auteur et un meilleur accompagnement des maires et présidents d'EPCI dans les démarches administratives.

La première étape a consisté à créer des forfaits spécifiques pour les communes de 2 000 habitants et moins, étendus, sous condition, à des associations de bénévoles.

Un avenant a été signé le 9 février 2012 permettant aux communes et EPCI de 2 000 habitants et moins, d'opter, s'ils le souhaitent, pour des forfaits annuels au lieu d'une déclaration par événement, pour les manifestations les plus couramment organisées dans ces collectivités (fête nationale ou locale gratuite, repas des aînés, repas en musique, fête à caractère social, cérémonie de vœux, ...). Deux mécanismes forfaitaires (une formule de base, une formule

multi-séances) sont prévus, l'un pour les communes de 500 habitants et moins, l'autre pour les communes de 501 à 2 000 habitants.

L'avenant du 9 février 2012 a ensuite été remplacé par un nouvel avenant du 30 juin 2015 afin d'étendre le bénéfice de ce dispositif aux associations de bénévoles à but non lucratif domiciliées sur le territoire de la commune considérée, organisant pour celles-ci des manifestations gratuites offertes à la population. L'objectif recherché était de mieux prendre en considération les modalités d'organisation des manifestations par les communes.

II. Le nouvel accord de partenariat global du 26 novembre 2018

Ce nouvel accord est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

1. Quels acteurs sont concernés ?

Le nouvel accord de partenariat AMF – Sacem, qui est réservé aux adhérents de l'association, prévoit des mesures distinctes selon que la taille de la commune excède ou non 5 000 habitants. Le nombre d'habitants s'entend selon la population de référence qui correspond à la population permanente de la commune (chiffres INSEE) à laquelle est ajoutée la population non permanente (selon les données de l'INSEE et l'article R. 133-33 du décret n° 2008-884).

Pour les intercommunalités compétentes en matière d'organisation de diffusions et de manifestations musicales, la Sacem a décidé de leur appliquer les tarifs normalement accordés à chacune des communes concernées.

Par ailleurs, le nouvel accord vise également, à l'instar du précédent :

- Les CCAS pour les fêtes à caractère social destinées aux habitants de la commune ;
- Les associations situées sur le territoire de la commune, à l'occasion des seules fêtes nationales, locales ou à caractère social destinées aux habitants de la commune, à condition que ces événements soient organisés pour le compte et à l'initiative de la commune (ou de l'EPCI) par le biais d'un mandat officiel (notamment par une décision du conseil municipal) communiqué à la Sacem ;
- Les établissements d'enseignement musical situés sur le territoire de la commune au titre de l'organisation de manifestations gratuites ;
- Les bibliothèques et médiathèques.

A noter que le nouvel accord couvre, pour la première fois, les établissements scolaires (hors cadre pédagogique), les activités périscolaires (hors les établissements d'enseignement musical déjà concernés), les accueils collectifs de mineurs, les établissements d'accueil du jeune enfant ainsi que la sonorisation des équipements municipaux (culturels, sportifs, administratifs...).

2. Quels avantages tarifaires sont prévus ?

L'accord de partenariat prévoit plusieurs cadres tarifaires selon les manifestations ou les forfaits choisis et le respect des règles d'autorisation :

- **Tarif général** : aucune réduction dès lors que la collectivité ou l'acteur bénéficiaire n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales et n'a pas conclu, dans les 15 jours calendaires suivant la date de leur représentation, le contrat général de représentation avec la délégation régionale de la Sacem.
- **Tarif réduit de 20%** lorsque les deux conditions précitées ont été respectées.
- **Tarif réduit protocolaire supplémentaire, pouvant être :**
 - Soit une réduction légale déjà existante (article L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle) de 25% pour toutes les communes au titre de l'organisation des manifestations lors des fêtes nationales, locales ou à caractère social ;
 - Soit une réduction de 10% pour les autres manifestations musicales mais pour les seuls adhérents de l'AMF. Cette réduction est nouvelle.

➤ **Pour les communes et intercommunalités jusqu'à 5 000 habitants : création d'un dispositif forfaitaire annuel assorti d'options (voir l'annexe de l'accord dédiée) :**

Le dispositif forfaitaire dédié depuis 2012 aux communes jusqu'à 2 000 habitants est dorénavant étendu aux communes jusqu'à 5 000 habitants, mais aux conditions plus souples (ouverture à des manifestations payantes selon les forfaits et plafonnement du budget des dépenses passant de 2 000 à 3 000 euros) et visant un champ des manifestations très élargi.

Il se caractérise, selon les besoins de la collectivité, par :

- **Pour les fêtes nationales, locales ou à caractère social (maintien de la réduction légale de 25%), le choix entre :**
 - Un forfait pour seulement deux ou trois manifestations de ce champ, sous réserve de l'absence de recettes (y compris recettes indirectes, type « buvette », même concédée à un tiers) et pour un montant de budget des dépenses jusqu'à 3 000 euros.
 - Un forfait en nombre illimité d'évènements, sous réserve que le prix d'entrée ne dépasse pas 20 euros (pour les repas en musique, le prix d'entrée est égal à 50% du prix du repas) et pour un montant de budget des dépenses jusqu'à 3 000 euros.

Pour les fêtes nationales, locales ou à caractère social, les tarifs progressent selon la strate de population à laquelle appartient la commune :

- jusqu'à 500 habitants ;
- de 501 à 2 000 habitants ;
- de 2 001 à 3 500 habitants ;
- de 3 501 à 5 000 habitants.

- **Pour les évènements en dehors des fêtes nationales, locales ou à caractère social et pour les autres diffusions, la possibilité pour la collectivité d'opter pour l'une ou les options suivantes :**
 - Un forfait illimité « Musique pour vos concerts, spectacles, évènements dansants » (y compris les défilés, les projections de film, de feux d'artifice, de

sons et lumière...) : mêmes conditions que pour le forfait illimité dédié aux fêtes nationales, locales ou à caractère social.

Les tarifs progressent selon les mêmes strates de population citées infra.

- Un forfait illimité « Musique en fond sonore pour vos évènements » (sonorisation de rue, brocante, vide-grenier, marché, cérémonies, vœux, vernissage, exposition...) : prix d'entrée ne pouvant excéder 20 euros.
Les tarifs progressent selon les mêmes strates de population citées infra.
- Un forfait « sonorisation des équipements municipaux » (culturels dont les bibliothèques, sportifs, sociaux, administratifs...) : tarif annuel unique par tranche de trois équipements (le tarif ne change pas selon les strates de populations citées infra).
- Un forfait « Musique pour votre site Internet et/ou votre attente téléphonique » : tarif annuel unique (le tarif ne change pas selon les strates de populations citées infra).

Pour ces forfaits, une nouvelle réduction de 10% est accordée aux adhérents de l'AMF.

▪ **Deux autres forfaits, cette fois non spécifiques aux communes jusqu'à 5 000 habitants, peuvent aussi être choisis (voir les annexes de l'accord) :**

- Un forfait « Musique à l'école (hors cadre Education nationale), à la crèche ou au centre de loisirs » (kermesses, goûters, spectacles de fin d'année, activités périscolaire, espace de restauration...) : tarif annuel unique par établissement (structure identifiée par un numéro SIRET).
Lorsque les diffusions musicales sont données avec le concours d'artistes-interprètes, le budget artistique correspondant ne peut être supérieur à 650 euros par manifestation.
- Un forfait « Etablissements d'enseignement musical » (conservatoires, établissements d'enseignement musical du secteur associatif non lucratif – hors cadre de la scolarité des élèves) : sans réalisation de recettes et avec le seul concours entièrement bénévole des artistes et musiciens participants.
Un tarif unique par manifestation s'applique.

Ces forfaits font aussi l'objet d'une réduction de 10% pour les adhérents de l'AMF.

Attention, sont exclus des forfaits : les festivals, les établissements de concerts, spectacles, théâtres et assimilés, les établissements de danse et de spectacles où il est d'usage de consommer, les cafés et restaurants, les établissements de santé,... (liste figurant dans l'accord).

Ces manifestations relèvent des règles générales d'autorisation et de tarification habituelles de la Sacem consultables sur le site sacem.fr, qui prévoient notamment une déclaration préalable par évènement.

➤ **Pour les communes et intercommunalités de plus de 5 000 habitants :**

- **Le maintien de la réduction légale de 25% pour les fêtes nationales, locales et à caractère social.**

- **La création, pour les adhérents de l'AMF, d'une réduction générale de 10%, sous conditions, pour les autres manifestations, y compris les séances payantes.**

Ces évènements relèvent des règles générales d'autorisation et de tarification habituelles de la Sacem consultables sur le site sacem.fr.

- **Toutefois, deux forfaits spécifiques, ouverts à toutes les communes, peuvent être choisis (voir les annexes de l'accord), avec également la réduction de 10% :**
 - Un forfait « Musique à l'école (hors cadre Education nationale), à la crèche ou au centre de loisirs » (kermesses, goûters, spectacles de fin d'année, activités périscolaire, espace de restauration...) : tarif annuel unique par établissement (structure identifiée par un numéro SIRET).
Lorsque les diffusions musicales sont données avec le concours d'artistes-interprètes, le budget artistique correspondant ne peut être supérieur à 650 euros par manifestation.
 - Un forfait « Etablissements d'enseignement musical » (conservatoires, établissements d'enseignement musical du secteur associatif non lucratif – hors cadre de la scolarité des élèves) : sans réalisation de recettes et avec le seul concours entièrement bénévole des artistes et musiciens participants.
Un tarif unique par manifestation s'applique.

3. Une seule déclaration annuelle possible à compter du 6 février 2019

En réponse à la demande de l'AMF, la Sacem met en place sur son site Internet un espace dédié aux collectivités leur permettant d'effectuer une déclaration annuelle et unique pour toutes leurs diffusions musicales. Il sera ouvert le 6 février 2019 et ce pour toutes les collectivités.

En revanche, compte tenu de la complexité du dispositif, seules les communes et intercommunalités jusqu'à 5 000 habitants (soit 94% des communes de France) pourront, dans un premier temps, avoir accès à un parcours en ligne complet allant de la déclaration au paiement. Elles pourront avoir accès dans leur espace client à leurs contrats, forfaits sélectionnés et factures.

Pour les communes et intercommunalités de plus de 5 000 habitants, seule l'opération de déclaration pourra donc être réalisée sur le site de la Sacem.